

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de LOCHES

Canton de LOCHES

Commune d'ORBIGNY
8, rue Jeanne d'Arc
37460 ORBIGNY
Tél : 02.47.94.23.18

ORBIGNY 2022 - 31
6 – Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 – Police municipale
1/2

A R R Ê T É
n° 2022/31

Nuisances liées aux pigeons – Interdiction de jets et de dépôts de nourriture

LE MAIRE D'ORBIGNY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons causant d'importantes nuisances,

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons provoquant une surpopulation de ces oiseaux,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine privé que public et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles, etc.).

Article 2: Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450euros maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

Fait à ORBIGNY, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Jacky CHARBONNIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa publication du 18 octobre.

Accusé de réception en préfecture : 037-213701774-20221018-2022_31-AR